

Messieurs,

Lors de la séance plénière du 1^{er} juillet 2026, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants de la concertation préalable relative au projet « CapCO2mminges » de captage du CO₂ de la cimenterie de Martres-Tolosane et d'adaptation de son raccordement électrique, de transport du CO₂ par canalisation souterraine et de stockage souterrain du CO₂, en Haute-Garonne (31) et dans les Hautes-Pyrénées (65).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général décidée par la CNDP au regard de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. Je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour cette concertation préalable.

La concertation préalable relative à ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du code de l'environnement. Comme le précise l'article L.121-9, « Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de ***l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage (...) et désigne un garant*** ».

I. Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large puisque l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement précise que celle-ci doit permettre de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives (non seulement techniques), y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Il est important que vos interlocuteurs, interlocutrices et l'ensemble des parties prenantes aient connaissance des dispositions légales.

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, j'appelle votre attention sur les éléments suivants qui devront être rappelés aux maîtres d'ouvrage (MO) et qui nécessiteront une vigilance particulière de votre part :

- **les composantes du projet** : ce projet comprenant plusieurs composantes, les MO doivent veiller à présenter les caractéristiques respectives des quatre composantes du projet, à savoir : le captage du CO₂ de la cimenterie, le renforcement de l'alimentation électrique de la cimenterie, le transport du CO₂ par canalisation souterraine, et le stockage du CO₂ dans une formation

géologique souterraine. Ce projet serait le premier projet de stockage de CO2 dans le sous-sol en France. Il conviendra donc qu'une description complète du dispositif et de ses impacts soit portée à la connaissance du public ;

- **les procédures administratives** et leur articulation dans le temps : vous veillerez à ce que soient clairement exposées au public l'ensemble des procédures administratives nécessaires à la réalisation des différentes composantes du projet ainsi que leur articulation dans le temps. Ces procédures relèvent de différentes polices spéciales, celle de l'environnement, celle de l'énergie (dont la procédure de concertation dite Ferracci), celle du code minier. Elles connaîtront des calendriers très différents et longs pour certaines. Les modalités conduisant à la définition du tracé de la canalisation souterraine de transport de CO2 et au choix du site de stockage souterrain du CO2 devront être explicitées (le périmètre du permis exclusif de recherche sollicité s'étend sur les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, ce qui ne sera pas nécessairement le cas du site de stockage souterrain) ;
- **les enjeux sociaux-économiques, les impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire** : la concertation préalable doit permettre d'en débattre. A cette fin, vous veillerez à ce que ces différents enjeux soient présentés, tant par composante du projet qu'en ce qui concerne l'effet cumulé de ces différentes composantes (y compris pour évaluer son bilan carbone global) ; les impacts environnementaux de la canalisation souterraine et ceux du stockage de CO2 en couche géologique profonde, la consommation en électricité, la question de l'eau dans un territoire déficitaire et qui abrite des captages d'eau potable, la question des risques industriels, les enjeux du maintien de l'activité de production locale de ciment au moyen de sa décarbonation, les potentialités économiques de l'ouverture à d'autres industriels de l'infrastructure de captage et de transport de CO2 en tenant compte du choix de tracé de la canalisation, de l'implantation et de l'exploitation du stockage, les potentialités de valorisation du stockage pour d'autres entreprises (à l'amont) ou de valorisation aval du CO2 stocké, les effets potentiels sur l'activité agricole sont au nombre de ces sujets, notamment ;
- **les modalités et les publics de la concertation** : afin que la concertation permette de débattre de façon effective de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet vous porterez une attention particulière aux modalités que vous préconiserez et à leur adéquation à la recherche des différents publics concernés par la concertation préalable ; à cet égard, le fait que le projet comporte, outre le territoire de la cimenterie, tout à la fois une aire d'étude pour le tracé de la canalisation de transport du CO2 et une zone faisant l'objet d'une demande de permis exclusif de recherche pour le stockage souterrain du CO2 constitue une particularité qui devra être prise en compte afin de veiller à toucher un large public. Par ailleurs, la dimension d'innovation de ce stockage souterrain du CO2 pourra donner lieu à une mobilisation des acteurs de la recherche et de partenaires privés associés, sur un périmètre qui dépasse le territoire d'inscription du projet.

Pour l'ensemble des composantes du projet, vous veillerez à faire des préconisations précises aux MO quant à la mobilisation des publics les plus éloignés et

potentiellement concernés pour qu'ils soient informés, et à travailler avec les MO pour qu'ils mettent tout en œuvre pour leur faciliter l'accès aux espaces de débat.

II. La définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable et son déroulement

Dans le cadre des articles L.121-9 et R.121-8 du code de l'environnement, il appartient à la **CNDP de définir les modalités et la durée de la concertation, ainsi que de valider le calendrier et le dossier proposés**. L'organisation pratique de la concertation revient, quant à elle, aux maîtres d'ouvrage.

L'étude de contexte, c'est-à-dire l'analyse précise du territoire, des enjeux du projet et des publics spécifiques est la première étape que vous avez à réaliser. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de toutes les parties concernées (notamment populations riveraines, associations environnementales, syndicats professionnels, acteurs et actrices économiques, collectivités territoriales, services de l'État, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation, mais également les modalités d'information, de mobilisation et de participation du public les plus adaptées.

L'étude de contexte vous permettra de définir **les modalités de concertation adaptées**, naturellement en collaboration avec la CNDP. S'il est fortement souhaitable que les MO soient consultés sur vos propositions et préconisations, il appartient à la CNDP en séance plénière d'adopter les modalités, la durée et le calendrier de la concertation.

Vous réaliserez **une synthèse** de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour justifier vos propositions de calendrier, d'outils et supports d'information et de participation. Cette synthèse sera transmise à l'équipe de la CNDP, accompagnée d'une information concernant le dossier et les modalités de concertation envisagées un mois avant qu'ils ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

Le dossier de concertation des MO

Vous accompagnerez également les MO dans la constitution du **dossier de concertation**. Il doit être complet et compréhensible pour présenter au public les objectifs du projet, ses alternatives, ses caractéristiques, son opportunité et ses impacts (avantages et inconvénients).

Des éléments d'information émanant d'autres acteurs et actrices du territoire doivent pouvoir être présentés au public afin qu'il bénéficie d'une information pluraliste et contradictoire sur le projet.

La concertation préalable

Il est important que vous puissiez amener les MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation.

La concertation ne peut s'engager moins de deux semaines après la validation des modalités par la CNDP. En effet, le public doit être informé au minimum quinze jours avant le début de la concertation de ses modalités et de sa durée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur les lieux concernés (**art. L. 121-16 CE**). Vous veillerez à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, et leur

démultiplication afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation.

En votre qualité de garants, il vous appartiendra de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée aux MO, au respect par ces derniers des modalités proposées par vous et validées par la CNDP, ainsi qu'au respect des principes de la participation par l'ensemble des participantes et participants.

Rôle et missions des garants

Au-delà de la réalisation de l'étude de contexte et de la proposition d'un calendrier et de modalités d'information et participation précises, vous devez rester à la disposition du public pour l'informer de ses droits.

Comme vous le savez, vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité et d'indépendance**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou aux acteurs de cette concertation.

Toute préconisation, recommandation ou demande de complément aux MO, en phase préparatoire et pendant le déroulement de la concertation, en matière d'information et de participation du public, doit leur être envoyée par écrit. Ces préconisations et demandes ont vocation à être rendues publiques.

III. Conclusions de la concertation préalable

Vous devrez rédiger et publier votre bilan dans le mois suivant la fin de la concertation préalable.

Ce bilan, dont un canevas de la structure vous est transmis par la CNDP, doit présenter la façon dont la concertation s'est déroulée. Il comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il présente la méthodologie préconisée et votre appréciation indépendante sur la manière effective dont les MO ont organisé la concertation. Il doit intégrer la liste des questions du public restées sans réponse et vos recommandations aux MO pour améliorer l'information et la participation du public qui suivra la concertation préalable.

Ce **bilan**, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis aux MO qui le publient sans délai sur le site de la concertation préalable ou, s'ils n'en disposent pas, sur celui des préfectures concernées par le projet (art. R.121-23 CE). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par les MO aux enseignements de la concertation, aux questions du public et aux recommandations contenues dans votre bilan, **dans les deux mois suivant la publication de votre bilan** (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet de la concertation. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations. La CNDP publiera ensuite un avis concernant ce document de réponse et les engagements pris par les MO.

Je vous demande d'informer les MO que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation, dénommée concertation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements des MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Floran AUGAGNEUR

Monsieur Gilles FAURE
Monsieur Richard PASQUET

Garants de la concertation préalable « CapCO2mminges »